

Négociations sectorielles 2017-2018

CAHIER REVENDICATIF DU CECP

I. SUIVI DE L'INEXECUTE

A. Mise en œuvre et suivi des mesures non exécutées de l'accord 2011-2012

- Définir décrétalement des éléments devant être fournis par l'Administration aux PO et à leurs fédérations. L'avant-projet de décret, très avancé dans son élaboration avec l'Administration, tarde à être inscrit en 1^{ère} lecture du Gouvernement.
- Harmoniser et simplifier les tâches administratives des écoles en permettant la compatibilité entre les logiciels utilisés par l'Administration et ceux utilisés par les écoles.

B. Mise en œuvre et suivi des mesures non exécutées de l'accord 2013-2014

- Mettre en place un groupe de travail sur la problématique des directeurs autorisés à prester à temps partiel via un certificat médical et celle des membres du personnel inaptes au travail pour raison de santé.
- Pour l'enseignement fondamental, chiffrer le coût d'un encadrement spécifique des écoles situées dans des communes tenues à l'organisation de 3/5 périodes de seconde langue.
- Poursuivre le rattrapage barémique des directeurs et des inspecteurs du fondamental afin de les aligner sur ceux du DOA. Des mesures de rattrapage doivent également être prévues pour les directions de l'enseignement spécialisé, pour les sous-directions et pour les chefs d'atelier de l'enseignement de promotion sociale.

C. Mise en œuvre et suivi des mesures non exécutées de l'accord 2015-2016

- Étudier la problématique du remplacement des directeurs autorisés à prester un mi-temps sur la base d'un certificat médical.
- Étudier de manière concertée, entre PO et OS, la possibilité de suspendre les cours dans l'enseignement fondamental spécialisé pour l'organisation des conseils de classe trimestriels (gestion du P.I.A.).
- Approuver rapidement l'avant-projet de décret relatif à la transmission de données informatiques aux organes de représentation et de coordination des PO de l'enseignement subventionné.

- Poursuivre l'harmonisation et la simplification des tâches administratives des écoles en permettant la compatibilité entre les logiciels utilisés par l'Administration et ceux utilisés par les écoles, en développant le recours à la numérisation et à la transmission informatique des données et en supprimant les contraintes administratives inutiles (formulaires, transmission, demandes diverses).
- Prendre les dispositions pour que le PO soit également informé en cas de visite d'inspection annoncée à la direction.
- Prendre les dispositions pour que les PO et les organes de représentation et de coordination des PO soient également informés lorsque des demandes et/ou des informations sont adressées aux directions.
- Pour l'ESAHR :
 - Étudier une réforme du CAPE pour les professeurs détenteurs d'un master non accompagnés d'une agrégation ;
 - Éditer une circulaire qui rappelle les balises légales en matière de prestation de soirée et de week-end ;
 - Améliorer la transparence dans la déclaration des emplois vacants (création d'un site internet d'offre et de demande d'emplois).

II. MESURES TRANSVERSALES

A. Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

- L'article 24 du statut du 6 juin 1994 prévoit qu'un membre du personnel devient temporaire prioritaire s'il peut faire valoir 360 jours d'ancienneté de service dans la fonction réellement accomplie ou toute autre fonction pour laquelle il possède le titre requis.

Dans certains cas, ce nombre de jours est insuffisant pour évaluer correctement les aptitudes pédagogiques des enseignants débutants. Afin de permettre aux PO de procéder à une évaluation de qualité, le CECP émet les revendications suivantes :

- Ce nombre de 360 jours doit être constitué de jours effectivement accomplis. Les jours assimilés à de l'activité de service ne pourraient plus être comptabilisés.
- Un agent ne pourrait devenir temporaire prioritaire qu'à la condition d'avoir accompli 360 jours dans la fonction pour laquelle il sollicite la priorité.

Cette mesure ne vise pas l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

- En l'état actuel de la législation, un temporaire prioritaire qui a fait l'objet d'un rapport défavorable doit obligatoirement se voir proposer tout emploi conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994. Pour les désignations des temporaires prioritaires, le CECP propose l'introduction d'une condition supplémentaire imposant aux candidats d'avoir fait l'objet d'un rapport de service favorable ou, du moins, de ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable.
- Conformément à l'article 30, §1er, alinéas 2 et 3 du statut du 6 juin 1994, un membre du personnel n'est pas nommé à titre définitif s'il a fait l'objet d'un rapport défavorable établi avant le 31 octobre qui précède la date de nomination.

Il en découle qu'un rapport défavorable établi entre le 31 octobre et la date de nomination n'a aucun effet sur la nomination du membre du personnel.

Pour pallier ce problème, le CECP sollicite le report de la date butoir du 31 octobre pour permettre aux PO de pouvoir prendre en compte des faits survenus entre cette date et la date de nomination.

B. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le décret du 13 juillet 2016 modifiant le décret du 2 février 2007 a introduit la possibilité pour les PO de mettre en concurrence la candidature d'un ou de directeur(s) nommé(s) dans un autre PO avec celle des candidats relevant des différents paliers.

L'article 33 du décret du 2 février 2007 qui prévoit que les directeurs stagiaires doivent avoir acquis les 5 attestations de réussite de la formation initiale des directeurs pour pouvoir être nommés n'a cependant pas, quant à lui, été modifié. Cela implique que les directeurs nommés avant 2007 sur base d'une attestation de fréquentation et que les directeurs nommés sur base des attestations de réussite délivrées depuis plus de 10 ans (situation pouvant se présenter à partir de l'année scolaire 2017-2018) se verraient contraints d'obtenir les attestations de réussite pour pouvoir être nommés.

En conséquence, le CECP sollicite une dérogation automatique au bénéfice des directeurs ayant accédé au stage via l'application du décret du 13 juillet 2016. Cette mesure permettrait aux directeurs concernés d'accéder à la nomination dans le PO d'accueil sans devoir (re)suivre et (re)certifier les modules de formation initiale. Il faudra toutefois prévoir une exception à cette dérogation pour les directeurs nommés dans un PO d'un autre réseau subventionné, pour ce qui concerne les deux modules du volet réseau.

- Dans l'enseignement officiel subventionné, les critères complémentaires que peuvent introduire les PO dans le profil de la fonction de promotion à conférer permettent uniquement, comme le précisent les travaux préparatoires du décret, de départager les candidats relevant d'un même palier.

Dans le libre subventionné, par contre, le non-respect des critères complémentaires entraîne l'irrecevabilité de la candidature car le commentaire des articles applicables au libre subventionné mentionne que « *pour démontrer l'impossibilité de pouvoir admettre au stage [...], le PO pourrait notamment s'appuyer sur des éléments du profil de fonction [...]* ».

Pour effacer ce qui ressemble fortement à une discrimination, le CECP demande la modification des différents paliers en y ajoutant une condition supplémentaire à l'admission au stage ou à la désignation à titre temporaire, à savoir répondre au profil de fonction établi et aux critères complémentaires qui y ont été insérés et ce, afin que ce profil de fonction soit davantage pris en compte dans le choix du directeur dans le but d'assurer la qualité de l'enseignement.

Un des fils conducteurs qui a guidé tous les travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est la responsabilisation des acteurs scolaires, singulièrement des directeurs, via un renforcement de leur autonomie afin de leur permettre d'assurer un leadership renouvelé. Un autre principe de base poursuivi est la responsabilisation des PO et de leurs directions via une nouvelle forme de contractualisation par objectifs. On ne peut pas demander aux PO de rendre des comptes sur la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs établissements si ceux-ci n'ont pas eu l'opportunité de choisir librement les candidats correspondant le mieux aux spécificités des établissements. Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence justifie pleinement cette revendication.

- L'article 60, §2, alinéa 2 du statut des directeurs prévoit la possibilité de désigner un directeur à titre temporaire dans un emploi vacant uniquement dans l'hypothèse du décès du directeur titulaire de l'emploi.

Il existe toute une série d'hypothèses auxquelles un PO peut être confronté suite au départ soudain du directeur d'école nommé à titre définitif ou stagiaire (évaluation défavorable du directeur stagiaire, sanction disciplinaire de rétrogradation, de démission disciplinaire ou de révocation, démission volontaire, ...).

La procédure d'admission au stage nécessitant toute une série de démarches inscrites dans une certaine durée, la Fédération Wallonie-Bruxelles tolère, dans ces hypothèses, des désignations à titre temporaire pour une durée maximale de 15 semaines. Le CECP demande que cette pratique soit consacrée dans le texte décretaal.

- A l'heure actuelle, si un directeur peut obtenir le bénéfice d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical), la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas son remplacement.

Cela pose d'importants problèmes aux PO vu l'ampleur des tâches qui incombent à un directeur d'école. Le CECP plaide dès lors pour une modification des règles de remplacement applicables en la matière.

- La fonction de direction est stratégique et particulièrement exigeante. Les directions scolaires doivent assurer à la fois la gestion pédagogique, administrative et relationnelle.

Le CECP insiste pour que l'actuel Gouvernement donne les moyens nécessaires aux directeurs pour leur permettre de développer leur leadership, mettre en place le travail collaboratif et conduire leurs équipes dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de pilotage. Le CECP soutiendra également toute mesure permettant de valoriser la fonction de direction pour la rendre plus attractive.

Pour ce faire, le CECP estime nécessaire de :

- Créer structurellement une fonction organique d'aide administrative et d'octroyer un poste à temps plein pour toutes les écoles maternelles, primaires ou fondamentales comptant au moins 180 élèves dans l'ordinaire et au moins 60 élèves dans le spécialisé et un poste d'aide administrative à mi-temps pour les établissements comptant moins de 180 élèves dans l'ordinaire et moins de 60 élèves dans le spécialisé ;
- Créer structurellement une fonction organique d'aide éducative et d'octroyer un poste à temps plein pour toutes les écoles maternelles, primaires ou fondamentales comptant au moins 180 élèves dans l'ordinaire et au moins 60 élèves dans le spécialisé et un poste d'aide éducative à mi-temps pour les établissements comptant moins de 180 élèves dans l'ordinaire et moins de 60 élèves dans le spécialisé ;
- Simplifier leurs tâches administratives ;
- Revaloriser le salaire des directeurs(rices) à la hauteur des enjeux liés à la fonction et des responsabilités engagées
- Garantir une tension barémique suffisante entre la fonction d'enseignant et la fonction de directeur(rice) en référence aux pratiques en vigueur dans d'autres secteurs d'activité et ce, notamment, pour lutter contre la pénurie de candidats directeurs.
- Constituer un groupe de travail chargé d'analyser la problématique des directeurs avec classe et d'identifier les pistes visant à leur permettre de se consacrer pleinement à leur mission renouvelée de direction en lien avec le dispositif de pilotage et avec les réformes à venir inscrites dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

C. Décret « Inspection » du 8 mars 2007

- En tant qu'organe intermédiaire et en vue de pouvoir assurer ses missions le plus efficacement possible, le CECP doit pouvoir disposer d'un nombre suffisant de :
 - Conseillers pédagogiques (soutien aux équipes pédagogiques et éducatives pour favoriser le développement des projets éducatif et pédagogique du réseau, la mise en œuvre du programme d'études, la conception et le suivi des plans de formation, la conception et la mise en œuvre des plans de pilotage, le développement de pratiques collaboratives et l'accompagnement des écoles « en écart de performance ») ;
 - Conseillers techno-pédagogiques (soutien aux établissements pour élaborer la stratégie numérique qui sera intégrée dans les plans de pilotage).

Le CECP sollicite la définition claire d'un statut spécifique aux conseillers pédagogiques ainsi qu'aux conseillers techno-pédagogiques. A travers ce nouveau statut, il convient de garantir une plus grande stabilité étant donné l'importance des missions qui leur seront confiées demain, notamment dans le cadre du pilotage et de la mise en œuvre plus générale des mesures du Pacte liées à l'amélioration de la qualité et de l'équité du système scolaire.

Dans ce cadre, le CECP invite le Gouvernement à :

- Créer un statut spécifique pour chacune des fonctions susmentionnées ;
- Réévaluer les conditions de durée des détachements et accroître le nombre de détachés indispensables par réseau dans l'attente de la création de ces nouveaux statuts ;
- Accorder à chaque réseau une subvention permettant d'assurer une formation initiale des conseillers pédagogiques et des conseillers techno-pédagogiques à la hauteur des enjeux du Pacte.

D. Formation continuée des enseignants

Dans le projet d'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, la formation continuée est considérée clairement comme l'un des leviers essentiels de changement. Il y est spécifié que le dispositif de formation continuée doit être renforcé tant qualitativement que quantitativement.

L'article 67, §2 du décret « Missions » prévoit que le Plan de pilotage qui sera d'application dès le 1^{er} septembre 2018 devra inclure la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel.

Le dispositif de formation continuée (décrets du 11 juillet 2002) sera sans conteste appelé à évoluer pour rencontrer les nombreux enjeux qui lui seront assignés demain, dans le cadre des réformes envisagées dans le projet d'avis du Groupe central. Cela devra, bien entendu, être ajusté en fonction des prochains arbitrages que le Gouvernement opérera dans les prochaines semaines.

Selon toute vraisemblance, le dispositif de formation continuée devra :

- Renforcer l'accueil des enseignants débutants (partage des bonnes pratiques, mise en réseau des référents, etc.) ;
- Rencontrer les besoins de formation collectifs identifiés à l'échelle de l'établissement et du système scolaire et les besoins de développement professionnel personnel ;
- Renforcer les compétences des enseignants à l'usage du numérique à des fins pédagogiques ;
- Soutenir les enseignants dans l'utilisation de programmes et outils innovants notamment dans le cadre des politiques de soutien visant les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié et les « écoles en écart significatif de performances » ;

- Aider les enseignants dans le développement et le partage des innovations pédagogiques, et dans le développement d'alternatives au redoublement ;
- Favoriser les pratiques pédagogiques à s'inscrire dans la triple logique RCD (Remédiation-Consolidation-Dépassement) ;
- Assurer un coaching des directions afin de les aider, notamment, à développer les pratiques collaboratives ;
- Soutenir les enseignants dans la mise en œuvre du PECA (parcours d'éducation culturelle et artistique) des élèves.

Cette liste est loin d'être exhaustive. Toutefois, elle montre combien la formation continuée devra, dans les prochains mois, les prochaines années, relever de nouveaux défis et contribuer réellement à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de son équité.

La formation continuée devra davantage rencontrer les besoins collectifs spécifiques à chaque établissement voire à chaque enseignant. Les opérateurs de formation devront s'inscrire plus que jamais dans une logique de « sur mesure », ce qui va entraîner une démultiplication des modules de formation, un besoin croissant du nombre de formateurs, donc des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre de la formation continuée. C'est le prix à payer si l'on veut réellement aider tous les établissements à rencontrer les objectifs généraux et spécifiques.

Au-delà, le nombre de jours de formation obligatoire pourrait, selon les besoins des équipes, évoluer à la hausse ce qui nécessitera encore une adaptation des moyens.

Alors que les budgets alloués aujourd'hui au CECP sont déjà insuffisants pour répondre à l'obligation de formation des équipes pédagogiques dans des conditions raisonnables, celui-ci sollicite, dans un premier temps, la mise en place rapide d'un groupe de travail afin d'identifier au plus près le coût de l'évolution nécessaire du futur dispositif de formation continuée et, dans un second temps, le renforcement du subventionnement des organismes chargés d'assurer la formation continuée à hauteur des estimations qui seront effectuées.

E. Carrière des enseignants

- En cas d'absence pour raison médicale d'un membre du personnel, la réglementation ne prévoit pas d'obligation de transmettre copie du certificat médical au PO.

Dans la mesure où les PO s'avèrent être les employeurs et qu'il leur incombe en conséquence de gérer les remplacements, il nous paraît essentiel que ceux-ci reçoivent un document officiel attestant du nombre de jours d'absence. Pour ce faire, il conviendrait de modifier le modèle de certificat médical, en y ajoutant un volet détachable à destination du PO ou de prévoir toute formule permettant cette information.

- Depuis l'adoption de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations du travail, tout examen médical pour l'accès à un emploi et tout examen

médical en cours de carrière est interdit sauf lorsqu'il s'agit de postes à risques. Les fonctions enseignantes n'étant pas reprises dans la liste des postes à risques, plus aucun organe ne s'estime compétent pour procéder à des examens médicaux d'aptitude des membres du personnel enseignant en fonction.

Confrontés à des membres du personnel enseignant inaptes à exercer leur fonction mais qui ne sont pas pour autant en disponibilité pour maladie (auquel cas le Medex devient compétent), les PO se retrouvent dépourvus de moyens d'action.

L'idéal serait de pouvoir saisir le Medex de telles situations afin que celui-ci se prononce sur l'incapacité du membre du personnel à continuer à exercer sa fonction de manière complète et régulière. Le Medex devrait aussi pouvoir accompagner la personne sur le plan médical. Nous sollicitons une modification décrétable en ce sens.

F. Mesures relatives à l'accueil des élèves en dehors du temps scolaire

L'école est appelée à accueillir de plus en plus d'élèves en dehors du temps scolaire, de l'accueil du matin à la garderie du soir. Cette prise en charge nécessite des moyens d'encadrement non couverts par les subventions. Un financement de ces temps est donc à prévoir, à côté des moyens programmés par le Gouvernement pour l'organisation d'une heure d'étude dirigée gratuite par jour tel que prévu dans la DPC 2014-2019.

A cela s'ajoute également le sous-financement des garderies du temps de midi dans les écoles. Le CECP invite le Gouvernement à revoir au plus vite le taux de subventionnement de ces garderies pour garantir un encadrement à la hauteur des besoins et une sécurité optimale des élèves.

III. MESURES PROPRES A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

- En vertu de l'accord sectoriel 2009-2010, les frais de transport domicile-école sont intégralement remboursés aux membres du personnel par les PO. Le financement de cette mesure entraîne, pour ceux-ci, de grandes difficultés de trésorerie; le délai de remboursement par l'Administration étant le plus souvent de plus d'un an. Cette mesure doit être évaluée et adaptée, tant dans son dispositif que dans son application, tant dans l'enseignement obligatoire que non obligatoire. Des pistes ont été envisagées à l'occasion d'une réunion au sein du Cabinet Enseignement le 8 juillet 2016. Il s'agissait, dans un premier temps, de déposer une provision pour résorber l'encours et, dans un second temps, de trouver une solution structurelle pour l'avenir. A ce jour, le CECP n'a pas connaissance du niveau de suivi réservé à cette problématique.
- La situation des communes de la Région bruxelloise et des communes wallonnes à statut linguistique spécial est intenable : celles-ci sont tenues de proposer plus d'heures de seconde langue que les autres communes, sans adaptation de leur capital-périodes. Le CECP demande donc qu'un capital-périodes supplémentaire leur soit attribué pour leur permettre

de rencontrer leurs obligations en matière linguistique et que les problèmes de pénurie de maîtres de seconde langue, rencontrés tant en Région de Bruxelles-Capitale qu'en Région Wallonne, fassent l'objet d'une analyse au terme de laquelle des mesures concrètes pourront être envisagées.

- Le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens supplémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention nécessite une entrée en vigueur urgente. Le manque de moyens en la matière est réellement problématique dans la nécessaire mise en œuvre de la réglementation fédérale en matière de bien-être au travail. La question de la responsabilité civile, politique et morale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut pas être éludée plus longtemps.
- En ce qui concerne les périodes de psychomotricité, le CECP demande le remplacement de toutes les périodes ACS/APE par des périodes organiques, dans un souci de simplification administrative pour les PO (contrats de travail, remplacement des agents, ...) et pour supprimer toute discrimination entre les membres du personnel assurant cette fonction. Toutes choses restant égales par ailleurs, le CECP revendique que l'attribution des périodes organiques soit préalable à l'octroi des périodes ACS/APE et que les postes ACS/APE puissent être sécables. Une telle proposition serait de nature à maintenir un maximum d'agents nommés dans leur fonction et d'éviter des mises en disponibilité par défaut d'emploi en cas de perte de périodes organiques.
- Dans les cas où le subventionnement du remplacement d'un membre du personnel en congé est soumis à la condition que l'absence atteigne un minimum de 6 jours ouvrables, le CECP sollicite l'abaissement de ce délai à 5 jours ouvrables. Dans le même ordre d'idée, le CECP demande la réduction de l'absence à 5 jours calendriers dans les hypothèses où celle-ci est actuellement de 6 jours calendrier.
- A l'heure actuelle, l'organisation des classes de dépaysement est uniquement régie par la circulaire générale d'organisation. L'adoption d'une base légale est indispensable.
- Le CECP souhaite qu'une réflexion soit engagée sur le système de « remplacement » de l'élève dans une autre école après une exclusion définitive. La procédure actuelle qui prévoit l'intervention des organes de représentation et de coordination des réseaux s'avère complexe. Le CECP ne dispose en effet d'aucun moyen alloué par le pouvoir régulateur pour mener à bien cette mission. Fort de ce constat, nous sollicitons l'octroi de moyens supplémentaires adéquats.
- Afin de mieux soutenir les instituteurs et institutrices maternels dans leur tâche, de leur permettre de se consacrer pleinement aux activités pédagogiques et garantir aux élèves des conditions d'apprentissage optimales ainsi qu'un encadrement suffisant en termes de sécurité, le CECP sollicite l'augmentation du nombre de puéricultrices. Chaque section maternelle doit bénéficier d'au moins une puéricultrice.

- Le CECP préconise de programmer les dates de passation du CEB le plus tard possible dans l'année afin de réduire au maximum les jours blancs et ainsi optimiser les temps d'apprentissage.

IV. MESURES PROPRES A L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

A. Mesures générales

- Le CECP réaffirme la nécessité du maintien d'un enseignement spécialisé de type 8 au niveau primaire et la création d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire pour les élèves présentant des troubles des apprentissages pour lesquels tous les moyens mis en place dans l'enseignement ordinaire, dès le niveau maternel, ne leur permettraient pas d'évoluer de manière significative. Dans ce cas, le dispositif prévu dans l'enseignement spécialisé de type 8 s'avèrera mieux adapté au vu des compétences et de la spécificité de ses équipes pluridisciplinaires. L'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire proposent des parcours possibles et complémentaires à la poursuite des objectifs définis dans l'article 6 du décret « Missions ».
- Le CECP souhaite que le Gouvernement réponde aux nécessités d'encadrement des élèves de l'enseignement spécialisé en portant le capital-périodes « enseignant » et « paramédical » utilisable à 100% au lieu des 97 % actuellement applicables. Cela représente approximativement 180 enseignants et 105 membres du personnel paramédical supplémentaires.
- Le dispositif de pilotage tel que prévu par l'article 67 du Décret « Missions » s'applique tant à l'enseignement ordinaire qu'à l'enseignement spécialisé. Il repose sur des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, sur des objectifs spécifiques propres à l'établissement construits notamment à partir d'indicateurs croisés. A ce jour, l'enseignement spécialisé ne dispose pas de tels instruments de mesure. Il est nécessaire de construire un mécanisme de recueil d'indicateurs pour l'enseignement spécialisé permettant un réel pilotage.

Par ailleurs, un pilotage de l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3 s'avère tout aussi indispensable que celui du qualifiant.

- Adapter le cadre décretaal afin de favoriser la création d'implantations de l'enseignement spécialisé dans des établissements de l'enseignement ordinaire et permettre ainsi l'implémentation d'écoles plus inclusives.
- En fonction de certaines pathologies lourdes (retard mental sévère, polyhandicap, autisme sévère), la gestion des cours philosophiques peut poser un problème important. Les maîtres désignés pour ces disciplines éprouvent de réelles difficultés à assurer seuls leurs « cours ». Ils doivent se faire assister par un autre enseignant ou par un membre du personnel paramédical. En fonction de la réalité budgétaire actuelle, le CECP propose que les périodes

réservées à ces cours puissent être affectées, avec l'accord des parents, à une gestion plus adaptée des élèves en renforçant la présence des personnels enseignants ou paramédicaux. Cette disposition permettrait de soulager les équipes éducatives et de répondre au plus près aux besoins spécifiques premiers des élèves concernés.

- Le décret du 3 mars 2004 tel que modifié par le décret du 5 février 2009 reconnaît officiellement les pédagogies adaptées à l'autisme, au polyhandicap, à l'aphasie/dysphasie et au handicap physique lourd mais disposant de compétences intellectuelles. Toutefois, aucun moyen budgétaire n'a encore été dégagé afin d'adapter les normes d'encadrement pour les élèves concernés. Les nombres-guides actuellement d'application ne permettent pas la mise en place, dans des conditions acceptables, des méthodes et des moyens adaptés.
 - Au niveau des pédagogies spécifiques, les élèves atteints d'un polyhandicap ou même souvent d'un multihandicap nécessitent un accompagnement médical ou paramédical important puisqu'ils rencontrent des problèmes sévères de manque d'autonomie. Un nombre important d'élèves a quotidiennement recours à une alimentation par sonde gastrique. Cette pratique, considérée comme acte médical, nécessite la présence d'un personnel infirmier. Deux pistes peuvent être envisagées : soit la désignation d'office d'un infirmier dans chaque école concernée, soit l'attribution d'un capital-périodes spécifique hors capital-périodes utilisable (CPU).
 - Il est possible d'organiser des pédagogies adaptées pour les élèves avec autisme dans tous les types de l'enseignement spécialisé. L'encadrement est fonction du type d'enseignement qui organise ces pédagogies spécifiques. Pour un même nombre d'élèves, toutes les écoles ne reçoivent pas le même nombre de périodes pour le personnel enseignant et paramédical. Le CECP souhaite que l'accompagnement soit aligné sur les normes les plus favorables. Outre une formation spécifique déjà largement organisée, l'attribution d'un membre du personnel supplémentaire (soit un éducateur, soit un enseignant) serait de nature à accroître la qualité de l'accompagnement. Ici encore, l'octroi d'un poste par classe concernée ou d'un capital-périodes spécifique et complémentaire s'avère nécessaire.
 - Pour les élèves atteints de dysphasie ou d'aphasie, le rôle des logopèdes est particulièrement stratégique. Tous les types de l'enseignement spécialisé peuvent organiser des pédagogies adaptées aux élèves dysphasiques ou aphasiques. L'encadrement est fonction du type d'enseignement qui organise ces pédagogies spécifiques. Tous les élèves ne reçoivent, de ce fait, pas le même nombre de périodes de rééducations logopédiques. Le CECP souhaite que l'accompagnement paramédical soit aligné sur la norme la plus favorable.
 - En outre, l'offre d'enseignement spécialisé de type 3 pour les élèves qui présentent des troubles du comportement a diminué ces dernières années dans le réseau officiel subventionné. La principale raison en est que les normes d'encadrement sont telles que les membres du personnel sont mis en grande difficulté et n'arrivent plus à tenir

le rythme imposé par la prise en charge de ces élèves particulièrement difficiles. Le CECP réclame le renforcement de l'encadrement de ces élèves par l'engagement d'éducateurs, d'assistants sociaux et de psychologues tel que le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé le préconise (avis n° 121). Dans l'enseignement fondamental spécialisé de type 3, le décret du 3 mars 2004 tel que modifié par le décret du 5 février 2009 a accordé un complément de 9 périodes-éducateur (hors CPU) par tranche de 20 élèves. Cet emploi devrait être porté à une charge complète pour les 60 premiers élèves.

B. Mesures spécifiques à l'enseignement fondamental spécialisé

Afin de permettre à l'ensemble des membres du personnel enseignant et paramédical de participer aux conseils de classe trimestriels pour chacun de leurs élèves et pour mettre en œuvre efficacement l'article 32 du décret du 3 mars 2004 définissant les missions du conseil de classe, le CECP invite le Gouvernement à offrir aux écoles fondamentales spécialisées la possibilité d'utiliser 6 demi-jours de suspension de cours pour l'organisation des conseils de classes trimestriels à l'instar du secondaire (3 jours en forme 1 et forme 2, 15 jours en forme 3, de 15 à 25 jours en forme 4).

Le Conseil général pour l'enseignement spécialisé a remis un avis favorable en la matière, étant entendu qu'il s'agirait pour les écoles d'une possibilité et non d'une obligation. Pour le CECP, cette possibilité permet la suspension des cours. Afin de répondre à la législation relative à la fréquentation scolaire, des modes de garderie et/ou surveillance doivent donc être mis en place et subventionnés par la Communauté française.

C. Mesures spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé

- Les postes d'éducateurs, dans l'enseignement secondaire, sont attribués par charge entière par tranche de 80 élèves. Le nombre d'élèves par école permet rarement d'atteindre une tranche entière alors que le besoin d'encadrement est patent. Le CECP propose d'attribuer les postes par demi-charges par tranche de 40 élèves.
- Le CECP souhaite la création d'une fonction de coordinateur PIA/PIT (hors CPU) dont les missions seraient, entre autres, de préparer le jeune à la vie active.
- Certains élèves relevant de la Forme 2 pourraient acquérir certaines compétences professionnelles, inscrites dans un projet pédagogique précis en tenant compte de la réalité socioéconomique locale. Il serait utile de créer des grilles « de dépassement ». Dans le même ordre d'idées, le CECP propose de créer des grilles propres aux classes à pédagogie adaptée.
- Afin de permettre aux professeurs de pratique professionnelle d'appréhender les besoins spécifiques des élèves et la gestion adaptée de leurs classes, le CECP demande la mise en place de formations spécifiques basées sur la psychopédagogie du handicap et la didactique générale.

- Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, repenser l'organisation en 2 phases au lieu des 3 phases actuelles :
 - Phase 1 – observations, choix du futur métier, approche via un stage participatif
 - Phase 2 – utilisation du temps d'apprentissage pour permettre à l'élève de se constituer un portefeuille de compétences (ex : maçon, chapiste, ferrailleur, ...)

En application de ce nouveau cadre, il serait utile de prévoir la programmation par métiers et non plus par secteur. Il faut aussi que le pouvoir régulateur, à travers le Conseil Général de concertation de l'enseignement spécialisé, en accord avec les PO, fixe les choix en tenant compte de la réalité socioéconomique locale ainsi que de l'offre par Bassin Enseignement Formation Emploi (BEFE).

D. Mesures propres aux élèves à besoins spécifiques en intégration dans l'enseignement ordinaire

- Une attention particulière doit être accordée aux élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire. Il serait pertinent de prévoir des dispositions particulières permettant d'améliorer la qualité de l'encadrement et, partant, d'accorder une attention soutenue aux élèves comme aux professionnels qui en ont la charge.

C'est généralement dès l'enseignement maternel que certaines difficultés d'apprentissage sont mises en évidence et une intervention précoce faciliterait l'entrée des élèves dans l'enseignement primaire dans les meilleures conditions. Il est donc nécessaire de permettre à l'enseignement spécialisé d'intervenir dès ce niveau d'enseignement.

Parallèlement, une meilleure formation de tous les enseignants permettrait probablement de détecter des troubles spécifiques et de mieux cibler les interventions.

Il est impératif de donner les moyens à l'enseignement maternel ordinaire de mettre en place l'article 12, 4° à savoir : un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation en partenariat avec le CPMS. Cette aide pourrait se faire via une personne ressource dont l'expertise serait validée par l'enseignement spécialisé.

La modification de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé par le décret du 14 juillet 2015, précisant que l'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 1, 3 et 8 n'est possible que si l'enseignement ordinaire a démontré que toutes les mesures prises n'ont pas pu faire évoluer l'élève de manière significative, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté.

- La comptabilisation des élèves intégrés pose d'importants problèmes en matière d'organisation de l'intégration. En dehors de l'intégration permanente totale, les moyens d'encadrement sont tributaires soit des périodes générées par les élèves de l'année précédente et parfois nuls si le « recalcul » n'est pas possible, soit de dérogations aléatoires. Le CECP soutiendra les initiatives du Conseil général de concertation de l'enseignement

spécialisé visant à une réécriture en profondeur du chapitre 10 du décret du 3 mars 2004 relatif à l'intégration afin d'en assouplir les règles d'organisation pour répondre à l'ensemble des difficultés rencontrées par la communauté scolaire. La création de pôles de ressources territoriaux (PO) pourrait être un véritable soutien à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire. La mutualisation des périodes, déjà permises, pourrait être étendue et gérée par l'école d'enseignement spécialisé.

- Il convient de renforcer encore les adaptations des épreuves externes et y inclure, le cas échéant la notion de dispense d'épreuves incongrues (compréhension à l'audition pour les élèves sourds par exemple). Il serait intéressant que la Commission de pilotage se penche sur le Décret « enseignement supérieur inclusif » (oralisation des consignes par exemple)

V. Mesures spécifiques à la problématique des transports scolaires

- Un nombre significatif de PO de l'enseignement officiel subventionné comptent plusieurs implantations de petites tailles. Pour bénéficier de la prise en charge par les transports scolaires, le critère majeur est la distance entre le domicile de l'élève et l'adresse de l'école convoitée. Le CECP invite à ce que les autorités compétences permettent l'utilisation de l'adresse du PO des écoles comme adresse « administrative » pour chacune de ses écoles ou implantations isolées (comme ce fût souvent le cas auparavant), de sorte à permettre le bénéfice du transport scolaire sans renoncer à la structure scolaire la plus adaptée aux besoins de l'élève pour une simple raison de distance. Cela permettrait de mieux respecter les dispositions réglementaires de la Communauté française en matière de choix d'établissement.
- Depuis l'adoption du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, l'un des critères qui guide les octrois de dérogation pour bénéficier du service de transport scolaire vers l'école convoitée est le caractère. En d'autres termes, toutes les écoles « non confessionnelles » sont mises en concurrence. Cela réduit les chances pour un élève de bénéficier du service de transport scolaire pour l'école de son choix, pour l'école qui répond le mieux à ses besoins. Les enveloppes budgétaires étant limitées, le nombre de dérogations octroyées l'est tout autant. Le CECP invite le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à analyser les dispositions qui conduisent à l'octroi de telles dérogations afin de permettre, au maximum, de bénéficier du service de transport scolaire pour l'école convoitée au sein des écoles relevant du caractère « non confessionnel ».
- Le CECP réclame la communication des données statistiques précisant notamment l'évolution du nombre d'élèves de l'enseignement communal et provincial (officiel subventionné) bénéficiaires du service de transport scolaire sur une période significative afin d'avoir une vue objective de la situation actuelle et de l'évolution de celle-ci au cours des 10 dernières années au minimum. Disposer de ces données annuelles à l'avenir permettrait un pilotage réel et optimal de nature à orienter les politiques à venir en la

matière.

- La réduction du temps de transport reste une préoccupation importante dans l'enseignement spécialisé.

Le CECP insiste sur l'intérêt de travailler sur trois axes :

- Une meilleure offre d'enseignement qui permettrait de rapprocher l'école de l'élève. Le nombre d'écoles complètes, en croissance, ne peut qu'encourager à proposer de nouvelles créations ;
- L'intégration d'un nombre plus important d'élèves dans l'enseignement ordinaire généralement plus proche de leur domicile, diminuant d'autant le besoin de transport, et, de ce fait, assurant une meilleure fluidité des circuits existants ;
- Une réflexion portant sur les besoins particuliers en termes de transport des élèves atteints de troubles ou de handicaps lourds. L'usage de véhicules plus petits est une des pistes qui mériterait un examen approfondi.

Tenant compte des populations transportées, il semble opportun de veiller à une meilleure formation du personnel d'accompagnement.

- Une attention particulière devrait être accordée aux conséquences liées aux exclusions du transport scolaire. En effet, l'exclusion est souvent à la base d'une déscolarisation temporaire ou permanente. Il semble opportun de veiller à une meilleure formation des personnels d'accompagnement pour réduire, notamment, les risques d'exclusion des transports scolaires.
- Le CECP souhaite que les réglementations liées au transport scolaire soient davantage harmonisées entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne (exemple : un élève en intégration atteint de surdit  en Wallonie peut bénéficier du service de transport scolaire alors qu'un enfant dans la m me situation   Bruxelles ne peut, quant   lui, en bénéficier).

Toutes ces questions devraient  tre trait es via des politiques davantage crois es entre les R gions wallonne et bruxelloise en charge de la comp tence « transports scolaires » et la Communaut  fran aise, en charge de la comp tence « Enseignement ».

VI. MESURES PROPRES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (ESAHR)

- Le CECP revendique la reconnaissance des titres de Master (titres impos s) par une revalorisation bar mique (bar me 501). A l'exception de la formation musicale, tous les professeurs des domaines de la musique et des arts de la parole doivent avoir un titre de licenci  ou Master depuis l'entr e en vigueur du d cret du 20 d cembre 2001 relatif aux  coles sup rieures des arts. La situation est diff rente dans les domaines de la danse ou des arts

plastiques où le niveau des diplômes est multiple. Dans ces cas-là, tous les professeurs ne reçoivent pas un traitement relatif à leur diplôme mais bien un traitement de régent, quel que soit le niveau des études des élèves ou du diplôme de l'enseignant.

- La réglementation actuelle fixe uniquement des titres requis et des titres suffisants pour enseigner dans l'ESAGR. A ce jour, les PO ne peuvent donc pas recruter des agents qui ne sont pas porteurs d'un de ces titres malgré l'importante pénurie rencontrée dans certaines fonctions. Or, l'arrêté du 20 juillet 2016 dénombre pas moins de 7 fonctions touchées par la pénurie dans ce type d'enseignement. Afin de pallier rapidement cette pénurie, le CECP invite à la création d'une liste de titres de pénuries à l'instar de ce qui est prévu dans l'enseignement obligatoire. Des propositions de modification des textes réglementaires ont été déposées au Conseil de perfectionnement et transmises au cabinet de la Ministre de l'Éducation. Cependant, le dossier semble ne pas évoluer au niveau de la DGPES alors qu'il y a plus que jamais urgence.
- Pour accéder à la fonction de sous-directeur, il est prévu qu'un candidat soit titulaire de l'attestation de fréquentation à la formation de sous-directeur. Le CECP souhaite que tout agent porteur d'au moins trois attestations de réussite de la formation initiale des directeurs soit dispensé du respect de cette condition sur base du principe « Qui peut le plus, peut le moins ». Les trois attestations demandées sont les deux modules « réseau » (axe administratif et axe pédagogique) et le module « interréseaux » (axe relationnel). Cela appelle, en conséquence, une modification du décret du 6 juin 1994.
- Le secteur des académies vit avec une enveloppe de périodes de cours fermée, limitée à la situation imposée en 1998, déjà insuffisante à cette époque, et dont le déficit s'est alourdi suite à une augmentation de la population scolaire. De cette enveloppe on retire chaque année les périodes de cours réservées aux membres du personnel mis en disponibilité et qui ne peuvent être réaffectés, ce qui diminue encore le nombre de périodes réellement disponibles pour organiser des cours. Cette enveloppe doit être ouverte ou à tout le moins adaptée aux réalités actuelles.

Cette demande est d'autant plus légitime que les subventions de fonctionnement allouées par la Communauté française ne représentent pas un coût réel pour cette dernière. En effet, les académies doivent percevoir un droit d'inscription qui rapporte plus de 3.000.000 €/an à la Communauté française qui le leur en ristourne une partie sous forme de subventions de fonctionnement. Dans le même ordre d'idées, il n'y a plus de subventions d'équipement pour l'acquisition, de matériel didactique comme les pianos, le matériel de percussion ou le matériel (four et outils) pour les arts plastiques, etc.

- Le CECP revendique une aide administrative aux directions. Si l'encadrement pédagogique actuel est particulièrement pauvre, l'encadrement administratif l'est encore plus. Il n'est pas rare qu'une académie ne dispose pas de surveillant-éducateur pendant toutes les heures d'ouverture de l'établissement, ce qui rend la situation difficile voire dangereuse au niveau

de la sécurité des élèves. Il n'y a pas de personnel administratif à charge de la Communauté française.

En comparaison avec les Communautés flamandes et germanophones, les conditions salariales, les conditions d'encadrement pédagogique et administratif en Communauté française sont nettement moins favorables.

- L'ESAHR ne dispose toujours d'aucun conseiller pédagogique, à l'inverse de l'enseignement obligatoire, pour assurer l'accompagnement pédagogique des équipes. Le CECP demande la mise à disposition de conseillers pédagogiques au sein de l'organe de représentation et de coordination correspondant, au moins un pour chacun des 4 domaines d'enseignement de l'ESAHR (musique, danse, arts de la parole et arts plastiques, visuels et de l'espace). La Ministre de l'Éducation, Madame Joëlle Milquet, avait annoncé lors d'une réunion le 18 juin 2015 avec les directeurs des académies bruxelloises l'octroi de ces 4 conseillers pédagogiques.
- Les maîtres de stage qui accueillent des étudiants des écoles supérieures des arts en vue de l'obtention de l'AESS ne reçoivent aucune indemnité pour leur travail. Le CECP réclame l'indemnisation des maîtres de stage à l'instar de ce qui est pratiqué dans le plein exercice.
- Le CECP sollicite la possibilité, pour les diplômés des Ecoles supérieures des arts, de donner des cours artistiques dans l'enseignement fondamental ordinaire comme c'est le cas dans le spécialisé ou le secondaire de plein exercice.